



LA LOI SANTE AU TRAVAIL AMELIORE LA FORMATION SECURITE DES ELUS DU CSE, DU REFERENT « HARCELEMENT SEXUEL » ET DU REFERENT « SANTE-SECURITE »

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail a été définitivement adoptée le 23 juillet 2021 par le Parlement. Dans ce troisième article, nous revenons sur le volet de la loi relatif aux formations en santé, sécurité et conditions de travail des élus du CSE, du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes et du référent « santé-sécurité ».

Source : Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail définitivement adoptée le 23 juillet 2021 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0657_texte-adopte-provisoire.pdf

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

Entrée en vigueur au 31 mars 2022

La proposition de loi a été définitivement adoptée le 23 juillet 2021. Elle entrera en vigueur une fois publiée au Journal officiel, sous réserve de l'issue d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.

Les dispositions ici commentées entreront en vigueur le 31 mars 2022, en l'absence de mention spécifique d'une autre date (loi, art. 40). Sur certains points, il faudra un décret d'application.

Augmentation du nombre de jours de la formation SSCT et ouverture à tous les élus du CSE

Rappel du dispositif existant. - Quelle que soit la taille de l'entreprise, les élus du comité social et économique (CSE) bénéficient d'une formation en santé, sécurité et conditions de travail (SSCT). Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, désignés parmi ces élus, a également droit à cette formation (c. trav. [art. L. 2315-18](#)).

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, la durée minimale de cette formation est fixée uniquement pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) à (c. trav. [art. L. 2315-40](#)) :

- 3 jours dans les entreprises de 50 à moins de 300 salariés ;
- 5 jours pour les entreprises d'au moins 300 salariés. Pour les autres élus, aucune durée minimale n'est fixée.

Néanmoins, dans ses questions/réponses sur le CSE, l'administration « encourage » une formation similaire pour ces autres élus, notamment lorsqu'il n'y a pas de CSSCT (« Comité social et économique : 117 questions-réponses », Q/R 83).

Cinq jours minima de formation pour tous les élus. – La loi Santé modifie ce dispositif (loi, art. 39).

D'une part, elle clarifie la question des bénéficiaires de la formation : tous les élus ont droit à la formation SSCT, et pas seulement ceux appartenant à la commission santé, sécurité et conditions de travail (c. trav. [art. L. 2315-18](#) modifié).

D'autre part, la loi Santé fixe à 5 jours la durée minimale de formation SSCT lors du premier mandat, sans distinction selon l'effectif de l'entreprise. Par rapport aux dispositions en vigueur (*voir ci-avant*), le nombre d'heures de formation est ainsi augmenté dans les entreprises 50 à moins de 300 salariés pour passer de 3 à 5 jours.

En cas de renouvellement du mandat, on retrouve une distinction selon l'effectif de l'entreprise. La formation est alors d'une durée minimale de :

- 3 jours pour chaque élu, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Parallèlement, l'article L. 2315-40 du code du travail relatif à la durée minimale des formations pour les entreprises d'au moins 50 salariés et les membres de la CSSCT est abrogé.

Durée de la formation santé/sécurité des élus du CSE

	Avant la loi Santé au travail	Selon la loi Santé au travail	
		Premier mandat	Renouvellement
Entreprise de moins de 50 salariés	Pas de minimum légal	5 jours pour tous les élus	3 jours pour tous les élus
Entreprise de 50 à moins de 300 salariés	3 jours pour les membres de la CSSCT (pas de minimum légal pour les autres)	5 jours pour tous les élus	5 jours pour tous les élus
Entreprise de 300 salariés et plus	5 jours pour les membres de la CSSCT (pas de minimum légal pour les autres)	5 jours pour tous les élus	• 5 jours pour les membres de la CSSCT • 3 jours pour les autres élus

Financement de la formation SSCT par les OPCO dans les entreprises de moins de 50 salariés

À l'heure où nous rédigeons ces lignes, c'est l'employeur qui prend en charge la formation SSCT (c. trav. [art. L. 2315-8](#)).

La loi Santé ouvre une nouvelle possibilité de financement de la formation SSCT des élus du CSE et du référent « harcèlement sexuel » dans les entreprises de moins de 50 salariés. Cette formation peut être prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO) au titre de leurs actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés (loi, art. 39 ; c. trav. art. L. 2315-22-1 nouveau).

Les modalités de cette prise en charge restent à définir par décret.

Ainsi, à l'avenir (c. trav. [art. L. 2315-8](#) modifié et L. 2315-22-1 nouveau) :

- dans les entreprises de moins de 50 salariés, les OPCO pourront financer la formation SSCT ;
- dans celles de 50 salariés et plus, elle restera à la charge de l'employeur (c. trav. [art. L. 2315-8](#) modifié).

Les dispositions relatives aux missions des OPCO et les dépenses que ceux-ci peuvent prendre en charge sont logiquement complétées (c. trav. [art. L. 6332-1](#) et [L. 6332-1-3](#) modifiés).

La formation du référent « santé et sécurité au travail » devient obligatoire

Pour mémoire, l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Aujourd'hui, ces salariés peuvent demander une formation en matière de santé au travail (c. trav. [art. L. 4644-1](#)).

La loi Santé impose cette formation (loi, art. 39 ; c. trav. [art. L. 4644-1](#) modifié).

Par ailleurs, elle remplace d'anciens renvois à des articles sur le CHSCT par des renvois aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18 sur le CSE. La formation du référent « santé et sécurité au travail » est donc réalisée dans les conditions prévues pour les élus du CSE (prise en charge par l'employeur, durée, etc.).

[La loi Santé au travail améliore la formation sécurité des élus du CSE, du référent « harcèlement sexuel » et du référent « santé-sécurité » - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](#)